



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-015

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2017-02-13-004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au captage "Contras", situé sur la commune de NOZIERES (3 pages)	Page 4
07-2017-02-09-009 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au captage "Grésouse", situé sur la commune d'ASTET (3 pages)	Page 8
07-2017-02-10-009 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES (3 pages)	Page 12
07-2017-02-13-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relatif au forage F3 DE MONTJAY, situé sur la commune de NOZIERES (3 pages)	Page 16
07-2017-02-14-004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au captage Contrás, situé sur la commune de NOZIERES (4 pages)	Page 20
07-2017-02-14-003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au captage les Fonts, situé sur la commune de LENTILLERES (4 pages)	Page 25
07-2017-02-14-005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au forage F3 De Montjay, situé sur la commune de NOZIERES (4 pages)	Page 30

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-14-008 - arrêté portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable (3 pages)	Page 35
--	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-02-15-004 - AP auto défrichement_BOULLE M.F_ST ALBAN AURIOLLES (3 pages)	Page 39
07-2017-02-15-003 - AP auto défrichement_BOULLE_ST ALBAN AURIOLLES (3 pages)	Page 43
07-2017-02-20-003 - AP auto défrichement_PRAUD_JOYEUSE (3 pages)	Page 47
07-2017-02-15-005 - AP auto défrichement_REMI_LES SALELLES (3 pages)	Page 51
07-2017-02-15-007 - ap destruction chevreuils sangliers LANAS LACHAPELLE SOUS AUBENAS (3 pages)	Page 55
07-2017-02-20-009 - AP destruction Sangliers LE TEIL (2 pages)	Page 59
07-2017-02-13-006 - AP lâcher de sangliers _BASSET_ ST ALBAN AURIOLLES (4 pages)	Page 62
07-2017-02-13-010 - AP-introduction lapins ACCA LACHAPELLE SOUS AUBENAS (3 pages)	Page 67
07-2017-02-13-009 - Arrêté autorisation défrichement EARL Domaine JOLIVET_StJeandeMuzols (3 pages)	Page 71
07-2017-02-17-001 - Arrêté autorisation défrichement SCEA_LA_TACHEmauves (3 pages)	Page 75

07-2017-02-13-007 - arrêté portant organisation DDT Ardèche (2 pages)	Page 79
07-2017-02-13-011 - Arrêté Préfectoral cloture Régie d'avances aides matérielles Signé (2 pages)	Page 82
07-2017-02-20-002 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément de Monsieur Florent NICODEME en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA de L'Hameçon (2 pages)	Page 85
07-2017-02-20-010 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément de Monsieur Jonathan GRANGIER en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de 'AAPPMA de « L'Union des Pêcheurs à la ligne de TOURNON SUR RHONE » (2 pages)	Page 88
07-2017-02-13-003 - Arrêté préfectoral portant rectification d'erreur matérielle concernant l'arrêté n° 07-2017-01-03-002 portant agrément de Monsieur Laurent GOUTAUDIER en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de BURZET (2 pages)	Page 91
07-2017-02-20-001 - ARRETE PREFECTORAL Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jean-Pierre FERLAY en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Haut Doux » (2 pages)	Page 94
07-2017-02-13-008 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA Baix (3 pages)	Page 97
07-2017-02-16-002 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA Rochessauve (3 pages)	Page 101
07-2017-02-14-001 - Enquête publique PPRi St Julien en st Alban (4 pages)	Page 105
07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche	
07-2017-02-10-010 - arrêté carte scolaire (3 pages)	Page 110
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2017-02-15-006 - AP modif BV LANAS-février 2017 (1 page)	Page 114
07-2017-02-16-001 - AP modifiant l'arrêté n° SGAD/MAI/2016060-0001 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (CDPPT) (3 pages)	Page 116
07-2017-02-14-007 - Arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade dénommée 7e Trans St Paulienne (4 pages)	Page 120
07-2017-01-25-005 - convention delegation CERT 42 (4 pages)	Page 125
07-2017-01-25-004 - Convention délégation CERT 43 (4 pages)	Page 130
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2017-02-13-002 - Arrêté LE MOUTON A 3 PATTES février 2017 (2 pages)	Page 135
07-2017-02-15-002 - RECEPISSE DECLARAT°C EST FEE LELEU France 15 FEV 2017 (2 pages)	Page 138
26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
07-2017-02-15-001 - Avis d'appel à projet pour la création de 10 places de Service Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF) dans le sud-ouest du Département (4 pages)	Page 141

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-13-004

Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au captage
"Contras", situé sur la commune de NOZIERES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Contras", situé sur la commune de NOZIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de NOZIERES demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Contras", situé sur la commune de NOZIERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin et daté de Septembre 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000008/69 en date du 19 janvier 2017 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NOZIERES et pour le compte de la commune de NOZIERES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Contras" situé sur la commune de NOZIERES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de NOZIERES.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de NOZIERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de NOZIERES.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES du 25 mars au 8 avril 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de NOZIERES sont les suivantes :

Mardi – Vendredi : 9h-12h / 14h-17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairiedenozieres@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de NOZIERES :

- le samedi 25 mars 2017, de 9h30 à 12h
- le samedi 8 avril 2017, de 9h30 à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire de NOZIERES et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 13 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie-CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-09-009

Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au captage
"Grésouse", situé sur la commune d'ASTET



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du "Forage de la Grésouse", situé sur la commune d'ASTET

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le bureau syndical du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du "Forage de la Grésouse", situé sur la commune d'ASTET ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études I.A.T.E et daté de Juin 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000014/69 en date du 26 janvier 2016 désignant M. Yves HEBRARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ASTET et pour le compte du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du "Forage de la Grésouse", situé sur la commune d'ASTET, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ASTET.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ASTET,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ASTET.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ASTET du 21 mars au 8 avril 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ASTET sont les suivantes :

Mardi – Samedi : 9h30-12h/14h-17h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ASTET. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ep-chavade@la-montagne-ardechoise.com avant la clôture de l'enquête.

Le président du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ASTET :

- le mardi 21 mars 2017, de 9h à 12h,
- le mardi 28 mars 2017, de 14h à 17h,
- le samedi 8 avril 2017, de 14h à 17h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Yves HEBRARD, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ASTET, le président du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise et M. Yves HEBRARD, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 9 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-10-009

Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au captage
"Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 10 février 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études COHERENCE et daté de Mars 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000335/69 en date du 15 décembre 2016 désignant M. Daniel BOISSIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LENTILLERES et pour le compte du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LENTILLERES.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LENTILLERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LENTILLERES.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LENTILLERES du 27 mars au 11 avril 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LENTILLERES sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : de 8h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LENTILLERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LENTILLERES :

- le lundi 27 mars 2017, de 9h à 12h,
- le mardi 11 avril 2017, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Daniel BOISSIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LENTILLERES, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche et M. Daniel BOISSIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 10 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-13-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relatif au
forage F3 DE MONTJAY, situé sur la commune de
NOZIERES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du "Forage F3 de Montjay", situé sur la commune de NOZIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de NOZIERES demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du "Forage F3 de Montjay", situé sur la commune de NOZIERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin et daté de Septembre 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000008/69 en date du 19 janvier 2017 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NOZIERES et pour le compte de la commune de NOZIERES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du "Forage F3 de Montjay" situé sur la commune de NOZIERES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de NOZIERES.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de NOZIERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de NOZIERES.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES du 25 mars au 8 avril 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de NOZIERES sont les suivantes :

Mardi – Vendredi : 9h-12h / 14h-17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairiedenozieres@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de NOZIERES :

- le samedi 25 mars 2017, de 9h30 à 12h,
- le samedi 8 avril 2017, de 9h30 à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire de NOZIERES et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 13 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-14-004

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
parcellaire relative au captage Contrás, situé sur la
commune de NOZIERES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Contras", situé sur la commune de NOZIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de NOZIERES demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Contras", situé sur la commune de NOZIERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin et daté de Septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-13-004 du 13 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Contras", situé sur la commune de NOZIERES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NOZIERES et pour le compte de la commune de NOZIERES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Contras", situé sur la commune de NOZIERES, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de NOZIERES.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de NOZIERES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 15 jours, du 25 mars au 8 avril 2017 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de NOZIERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par Mme le maire de la commune de NOZIERES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de Mme le maire de NOZIERES.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par Mme le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de NOZIERES sont les suivantes :

Mardi – Vendredi : 9h-12h / 14h-17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairiedenozieres@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de NOZIERES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de NOZIERES :

- le samedi 25 mars 2017, de 9h30 à 12h,
- le samedi 8 avril 2017, de 9h30 à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par Mme le maire de NOZIERES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire de NOZIERES, et Mme BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-14-003

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
parcellaire relative au captage les Fonts, situé sur la
commune de LENTILLERES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 10 février 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études COHERENCE et daté de Mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-10-009 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LENTILLERES et pour le compte du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.), ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Fonts", situé sur la commune de LENTILLERES, ainsi que l'identification

de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de LENTILLERES.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LENTILLERES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 16 jours, du 27 mars au 11 avril 2017 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LENTILLERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LENTILLERES

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.)

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Daniel BOISSIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LENTILLERES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LENTILLERES sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : de 8h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LENTILLERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LENTILLERES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LENTILLERES :

- le lundi 27 mars 2017, de 9h à 12h,
- le mardi 11 avril 2017, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS.

Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LENTILLERES, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche et M. Daniel BOISSIER, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-14-005

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
parcellaire relative au forage F3 De Montjay, situé sur la
commune de NOZIERES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage "F3 de Montjay", situé sur la commune de NOZIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de NOZIERES demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage "F3 de Montjay", situé sur la commune de NOZIERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin et daté de Septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-13-005 du 13 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage "F3 de Montjay", situé sur la commune de NOZIERES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NOZIERES et pour le compte de la commune de NOZIERES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage "F3 de Montjay", situé sur la commune de NOZIERES, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de NOZIERES.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de NOZIERES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 15 jours, du 25 mars au 8 avril 2017 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de NOZIERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par Mme le maire de la commune de NOZIERES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de Mme le maire de NOZIERES.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par Mme le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de NOZIERES sont les suivantes :

Mardi – Vendredi : 9h-12h / 14h-17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de NOZIERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairiedenozieres@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de NOZIERES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de NOZIERES :

- le samedi 25 mars 2017, de 9h30 à 12h,
- le samedi 8 avril 2017, de 9h30 à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par Mme le maire de NOZIERES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire de NOZIERES, et Mme BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 février 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-14-008

arrêté portant renouvellement d'agrément des organismes
habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes

*arrêté portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de
domicile des personnes sans résidence stable*



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Lutte contre les Exclusions

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités
à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-10, D.264-1 et suivants et l'article L.252-2 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

VU le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-13-006 du 13 mai 2016 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les organismes habilités présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'ils respectent les critères fixés par le cahier des charges;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche;

ARRETE

Article 1 : Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse	CP	Ville
Association Solidarité Bassin d'Annonay Etape Collectif 31	Maison de la Solidarité Rue des Alpes	07100	ANNONAY
Association ESPOIR	2 Boulevard des Mobiles	07000	PRIVAS
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F) Pour 2 sites :	Pôle de services Quartier des Oliviers 07200 Aubenas	07200	AUBENAS
	12 Rue Saint Prix Barou	07100	ANNONAY

Article 2 : La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3 : L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de

sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à PRIVAS, le 14 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-15-004

AP auto défrichement_BOULLE M.F_ST ALBAN
AURIOLLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée a Mme BOULLE Mylène Fabienne sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1872 reçu complet le 6 février 2017 et présenté par Mme BOULLE Mylène, dont l'adresse est : 80 Impasse du Mas 07200 ST ALBAN AURIOLLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1638 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1933 ha de bois situés à ST ALBAN AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ST ALBAN AURIOLLES	C	445	0,1638	0,1638

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de deux maisons d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1638 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-15-003

AP auto défrichement_BOULLE_ST ALBAN
AURIOLLES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée a Mme BOULLE Anne-Marie sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1872 reçu complet le 7 février 2017 et présenté par Mme BOULLE Anne-Marie, dont l'adresse est : 15 bat La Clairière 278 Avenue Voltaire Garcin 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2436 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2436 ha de bois situés à ST ALBAN AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ST ALBAN AURIOLLES	C	699	0,2436	0,2436

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de deux maisons d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2436 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-20-003

AP auto défrichement_PRAUD_JOYEUSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PRAUD Jacques sur la
commune de JOYEUSE.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1867 reçu complet le 15 février 2017 et présenté par M. PRAUD Jacques, dont l'adresse est Le Bois de Combe Les Volpillères 07110 UZER et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,7335 ha de bois situés sur le territoire de la commune de JOYEUSE (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 3,7335 ha de parcelles de bois situées sur la commune de JOYEUSE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
JOYEUSE	AC	75	1,2395	1,1980
JOYEUSE	AC	76	0,7740	0,7740
JOYEUSE	AC	77	0,5685	0,5685
JOYEUSE	AC	78	0,0280	0,0280
JOYEUSE	AC	79	0,1390	0,1170
JOYEUSE	AC	80	0,7155	0,6992
JOYEUSE	AC	81	0,3530	0,3488

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'un lotissement comportant 37 lots à bâtir.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 3,7335 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 13813 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra en application de l'article L.341-6 4° du code forestier éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-15-005

AP auto défrichement_REMI_LES SALELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée a Mr REMI Bertrand sur la commune de LES SALELLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1869 reçu complet le 6 février 2017 et présenté par Mr REMI bertrand, dont l'adresse est : 531 Chemin des Champels 07140 LES SALELLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,20 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LES SALELLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,20 ha de bois situés à LES SALELLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LES SALELLES	AH	559	0,3400	0,2000

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,20 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-15-007

ap destruction chevreuils sangliers LANAS
LACHAPELLE SOUS AUBENAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Didier ALBORE de détruire les chevreuils et les sangliers sur le territoire de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le code de l'Aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS et notamment son article 42,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche (SDEA) de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS en date du 14 février 2017,

CONSIDERANT qu'il ressort du signalement du SDEA de l'aérodrome que des chevreuils et des sangliers se sont réfugiés sur l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS, que ces chevreuils et sangliers sont amenés à traverser la piste de l'aérodrome, qu'il résulte que le cantonnement des chevreuils et des sangliers compromettent la sécurité de la navigation aérienne,

CONSIDERANT que la chasse est interdite à l'intérieur du périmètre de cet aérodrome et qu'il convient de maîtriser la population de chevreuils et de sangliers à l'origine de dégâts et de nuisances causées sur le territoires de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche auprès du service de la navigation aérienne pour l'obtention d'un NOTAM,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces chevreuils et sangliers, les risques pour la sécurité de la navigation aérienne, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils et les sangliers compromettant la sécurité de l'aérodrome et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de LANAS et de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche qui exploite l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS, du président de l'association communale de chasse agréée de LANAS et LACHAPELLE SOUS AUBENAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 15 février au 15 mars 2017.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : M Didier ALBORE prendra les contacts locaux nécessaires notamment auprès du Syndicat Départemental d'équipement de l'Ardèche pour organiser les opérations de destruction en tenant compte des exigences de sécurité notamment celles qui sont inhérentes aux installations aéronautiques.

Le lieutenant de louveterie s'assurera que l'aérodrome demeurera fermé à la navigation aérienne pendant toute la durée des opérations de destruction.

L'exploitant de l'aérodrome prendra, en concertation avec le lieutenant de louveterie, toutes les mesures nécessaires à la fermeture des installations à l'information qui en découle et à la sécurité notamment à travers l'obtention d'un NOTAM.

Article 5 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les chevreuils qui viendraient à être détruits ne pourront être transportés que par le lieutenant de louveterie jusqu'au lieu ultime de transformation de la venaison.

Article 6 : M Didier ALBORE devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 7 : M Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 8: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de LANAS et de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, aux présidents de l'A.C.C.A. de LANAS et de LACHAPELLE SOUS AUBENAS et au Président du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche.

Privas, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-20-009

AP destruction Sangliers LE TEIL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA et des plaintes d'agriculteurs suite à des dégâts agricoles et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LE TEIL,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 février au 20 mars 2017.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-13-006

AP lâcher de sangliers _ BASSET_ ST ALBAN
AURIOLLES

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
autorisant M Philippe BASSET, propriétaire du domaine de Bourbouillet
à lâcher des sangliers dans son enclos de chasse**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

Vu la demande du 19 décembre 2016 reçue le 21 décembre 2016 présentée par Monsieur Philippe BASSET, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse situé au lieu-dit « Bourbouillet » commune de ST ALBAN AURIOLLES pour le lâcher dans cet enclos de quatre sangliers dans le courant de l'année 2017,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 6 janvier 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BASSET, demeurant « Bourbouillet » 07230 LABLACHERE est autorisé à lâcher dans son enclos situé au lieu-dit « Bourbouillet » commune de ST ALBAN AURIOLLES à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, au plus quatre (4) sangliers de tous sexes et issus des élevages agréés mentionnés en annexe.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision conforme au modèle ci-annexé sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 décembre 2017 par les soins du déclarant accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2018.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Philippe BASSET s'assurera que le nombre de sangliers lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des sangliers lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Philippe BASSET et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

**Annexe à la décision préfectorale N°2017
du 13 février 2017**

Nom du demandeur : BASSET Philippe, Domaine de BOURBOUILLET

Élevages de provenance des animaux à lâcher

Nom – prénom du vendeur (ou du gérant)	Joseph AYGLON
Adresse de l'établissement (lieu-dit – commune)	La combe de Bonnefille 07 120 Grospierres
N° d'élevage	N° 07183
Téléphone fixe / portable	06 82 13 38 95
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) vers l'enclos	Sangliers

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-13-010

AP-introduction lapins ACCA LACHAPELLE SOUS
AUBENAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n° 2017
portant autorisation à l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU la demande de lâcher de lapins en milieu naturel, présentée par l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE S/S AUBENAS, en date du 6 février 2017 reçu par courriel le 7 février 2017,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 7 février 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LACHAPELLE S/S AUBENAS de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- M. CHIANTELLI, 84 370 BEDARRIDES.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de LACHAPELLE S/S AUBENAS est autorisé à lâcher trente (30) lapins sur la commune de LACHAPELLE S/S AUBENAS.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS détient le droit de chasse aux lieux-dits « Les Gras » et « la Serre ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 15 mars au 15 mai 2017.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 juin 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 13 février 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral
portant autorisation à l'ACCA de LACHAPELLE S/S AUBENAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 juillet 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-13-009

Arrêté autorisation défrichement EARL Domaine
JOLIVET_StJeandeMuzols



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à EARL Domaine JOLIVET sur la
commune de SAINT JEAN DE MUZOLS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1875 reçu complet le 7 février 2017 et présenté par Monsieur Bastien JOLIVET représentant EARL Domaine JOLIVET, dont l'adresse est 8 Route de Lyon 07300 SAINT JEAN DE MUZOLS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,49 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MUZOLS (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,49 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT JEAN DE MUZOLS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT JEAN DE MUZOLS	C	153	0,2660	0,2400
		154	0,3780	0,1000
		155	0,1700	0,1500

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,49 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 813 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 13 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-17-001

Arrêté autorisation défrichement
SCEA_LA_TACHEmauves



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à SCEA LA TACHE sur la commune
de MAUVES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1799 reçu complet le 30 janvier 2017 et présenté par Monsieur BERGERON Fabien représentant SCEA LA TACHE, dont l'adresse est 5 Rue de la Solitude 07300 TOURNON SUR RHONE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,50 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAUVES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,50 ha de parcelles de bois situées sur la commune de MAUVES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MAUVES	ZB	62	0,2704	0,2300
	ZB	63	0,3185	0,2700

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,50 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1850 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, le bénéficiaire devra effectuer les travaux suivants :

Le chemin d'exploitation créé pour permettre la desserte de la parcelle présentera un dévers amont de la plate-forme afin de diriger les eaux pluviales vers les fossés naturels situés de part et d'autre de la parcelle.

Des murettes seront maintenues ou restaurées en appuis du chemin de desserte pour réduire la pente et favoriser le maintien des sols.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-13-007

arrêté portant organisation DDT Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 201-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'avis des comités techniques de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date des 14 avril 2016 et 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche est modifié comme suit :

La direction départementale des territoires de l'Ardèche est organisée en services, missions, pôles, unités et délégations territoriales et comporte :

- le secrétariat général, chargé des activités supports et comprenant les unités ressources humaines, gestion, communication, et le pôle social ;

➤ le Service Ingénierie et Habitat, chargé du logement, de l'aménagement et du bâtiment durables, de la sécurité routière et de l'éducation routière, de la gestion de crise, et comprenant les unités logement public, logement privé - accessibilité et bâtiments durables, sécurité routière – défense - transports et éducation routière ;

➤ le Service économie agricole, chargé de la mise en œuvre des politiques agricoles nationale et européenne, en vue du développement d'une agriculture économiquement forte et écologiquement responsable et comprenant les unités soutien aux revenus et projets des exploitations-agriculture durable ;

➤ le service environnement, chargé de la protection de l'environnement dans les domaines de l'eau, de la protection des espaces et milieux naturels, de la valorisation des espaces naturels et forestiers, et comprenant le pôle eau avec un adjoint, le pôle nature avec l'unité patrimoine naturel et l'unité forêt ;

➤ le service urbanisme et territoires, chargé de la planification, des autorisations d'urbanisme et de la prévention des risques, et comprenant les unités connaissance territoriale, planification territoriale, application du droit des sols, juridique, prévention des risques, et procédures ;

➤ La direction des entités territoriales composée d'un chargé de mission transition énergétique et de deux délégations territoriales implantées à :

- . Aubenas,
- . Tournon, avec une antenne située au Cheylard

qui participent à la mise en œuvre des politiques de l'Etat sur leur territoire et sont chargées de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de missions de contrôles et de l'aide aux collectivités locales dans le cadre de l'accompagnement de projets de développement équilibré et durable des territoires.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} mars 2017.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 13 février 2017
Pour le Préfet de l'Ardèche,
Le Secrétaire Général
Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-13-011

Arreté Préfectoral cloture Régie d'avances aides
matérielles Signé

*Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la DDT de
l'Ardèche*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°

portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 Juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de ces régies ;

VU l'arrêté ministériel du 21 Octobre 1993 habilitant les Préfets de Département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Directions Départementales de l'Équipement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Janvier 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/1160 du 19 Août 1997 fixant le montant de l'avance de la régie à 5 000 Francs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/219/8 du 07 Août 2009 nommant Mme Chareyron Béatrice, régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/239/10 du 26 Août 2008 nommant Mme LIGNIER Chantal, régisseur d'avances suppléant ;

VU le courrier en date du 30 Août 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Ardèche proposant la suppression définitive de la régie d'avances de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche en date du 06 Février 2017 ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie d'avances de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Ardèche instituée par l'arrêté préfectoral du 10 Janvier 1994 est clôturée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mesdames CHAREYRON et LIGNIER respectivement désignées régisseur et régisseur suppléant par les arrêtés susvisés ;

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er Mars 2017 ; toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Préfet de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 Février 2017

Le Préfet,
Le secrétaire général,

« Signé »

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-20-002

ARRETE PREFECTORAL portant agrément de Monsieur
Florent NICODEME en qualité de garde-pêche particulier
sur le territoire de l'AAPPMA de L'Hameçon

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément de Monsieur Florent NICODEME
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA de
L'Hameçon**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet du Rhône en date du 08 février 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Florent NICODEME,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Gilles DANIEL, président de l'AAPPMA de L'Hameçon à Monsieur Florent NICODEME par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « L'Hameçon » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florent NICODEME, né le 20 décembre 1991 à COLOMBO (SRI LANKA) et demeurant à : 2 chemin Devaux Quartier Malaure 07400 LE TEIL D'ARDECHE, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Florent NICODEME doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de AUBENAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Florent NICODEME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de L'Hameçon et dont copie sera adressée à Monsieur Florent NICODEME, à la Fédération Départementale de s associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 20 février 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signe

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-20-010

ARRETE PREFECTORAL portant agrément de Monsieur
Jonathan GRANGIER en qualité de garde-pêche
particulier sur le territoire de 'AAPPMA de « L'Union des
Pêcheurs à la ligne de TOURNON SUR RHONE »

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément de Monsieur Jonathan GRANGIER
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA de
« L'Union des Pêcheurs à la ligne de TOURNON SUR RHONE »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2016-11-23-011 en date du 23 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jonathan GRANGIER,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Thomas QUEROL, président de l'AAPPMA de « L'Union des Pêcheurs à la ligne de TOURNON SUR RHONE » à Monsieur Jonathan GRANGIER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « L'Union des Pêcheurs à la ligne de TOURNON SUR RHONE » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jonathan GRANGIER, né le 24 mars 1989 à TOURNON-SUR RHONE (07) et demeurant à : 8 avenue Bel Horizon Résidence Mougine 07300 TOURNON-SUR RHONE, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jonathan GRANGIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TOURNON-SUR RHONE.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jonathan GRANGIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de « L'Union des Pêcheurs à la ligne de TOURNON SUR RHONE » et dont copie sera adressée à Monsieur Jonathan GRANGIER, à la Fédération Départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 20 février 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-13-003

Arrêté préfectoral portant rectification d'erreur matérielle
concernant l'arrêté n° 07-2017-01-03-002 portant agrément
de Monsieur Laurent GOUTAUDIER
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de BURZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant rectification d'erreur matérielle concernant l'arrêté n° 07-2017-01-03-002 Portant agrément de Monsieur Laurent GOUTAUDIER en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de BURZET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône en date du 28 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent GOUTAUDIER,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Michel DUWEZ président de l'ACCA de BURZET à Monsieur Laurent GOUTAUDIER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de BURZET ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 07-2017-01-03-002 en date du 03 janvier 2017 est erroné car il comporte une erreur sur le nom propre de Monsieur Laurent GOUTAUDIER ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent GOUTAUDIER, né le 16 mai 1978 à LE COTEAU (42) et demeurant à La Croix 07450 BURZET est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Laurent GOUTAUDIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de AUBENAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent GOUTAUDIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 07-2017-01-03-002 en date du 03 janvier 2017 est retiré.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de BURZET et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent GOUTAUDIER, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 13 février 2017
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signe
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-20-001

ARRETE PREFECTORAL Portant renouvellement
d'agrément de Monsieur Jean-Pierre FERLAY en qualité
de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA
« Les Pêcheurs du Haut Doux »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jean-Pierre FERLAY en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Haut Doux »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-168-002 en date du 17 juin 2011 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Christian ROUVEURE président de l'A.A.P.P.M.A. de LAMASTRE à Monsieur Jean-Pierre FERLAY par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « Les Pêcheurs du Haut Doux »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre FERLAY, né le 24 juillet 1948 à SAINT-VALLIER (26) et demeurant à : Champtenaud 07370 SARRAS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre FERLAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « Les Pêcheurs du Haut Doux » et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre FERLAY, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 20 février 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signe
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-13-008

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA Baix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2017 portant autorisation à l'ACCA de BAIX d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU la demande de lâcher de lapin en milieu naturel, présentée par l'association communale de chasse agréée de BAIX, en date du 7 février 2017 reçu par courriel le 8 février 2017,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 08 février 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BAIX de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- « Gibiers des Contents » 530 A chemin du gué Étoile sur Rhône (26 800).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BAIX est autorisé à lâcher dix-huit (18) lapins sur la commune de BAIX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BAIX détient le droit de chasse aux lieux-dits St Pierre et Corbières.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 20 février 2017 au 1^{er} mars 2017.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} avril 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 13 février 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
signé

Christian DENIS

Annexe : formulaire du bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du 13 février 2017
portant autorisation à l'ACCA de BAIX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} avril 2017**

(à retourner à DDT Service Environnement
par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr) ou par courrier à
DDT/Service Environnement, 2 place des mobiles, BP 613, Privas (07 006)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-16-002

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA
Rochessaive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2017 portant autorisation à l'ACCA de ROCHESSAUVE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU la demande de lâcher de lapin en milieu naturel, présentée par l'association communale de chasse agréée de ROCHESSAUVE, en date du 1^{er} février 2017 reçu par courriel le 14 février 2017,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 10 février 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – ETOILE S/RHONE (26800).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE est autorisé à lâcher soixante-dix (70) lapins sur la commune de ROCHESSAUVE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ROCHESSAUVE détient le droit de chasse au lieu-dit Plateau Coiron.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 17 février 2017 au 31 mars 2017.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 avril 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 16 février 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

Christian DENIS

Annexe : formulaire du bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du 16 février 2017
portant autorisation à l'ACCA de ROCHESSAUVE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 avril 2017**

(à retourner à DDT Service Environnement
par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr) ou par courrier à
DDT/Service Environnement, 2 place des mobiles, BP 613, Privas (07 006)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-14-001

Enquête publique PPRi St Julien en st Alban

Ouverture d'une enquête publique relative au PPR d'inondation de ST JULIEN EN ST ALBAN

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Bureau des procédures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune de Saint Julien en Saint Alban**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 17 septembre 2013, par laquelle l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint Julien en Saint Alban n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016, portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans la commune de Saint Julien en Saint Alban ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, comprenant notamment un rapport de présentation, un règlement, un zonage réglementaire, une cartographie des aléas et des enjeux, une note de présentation environnementale et le bilan de la concertation et des consultations ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2017 ;

VU la décision n° E16000339/69 en date du 10 janvier 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Mme Michele LE FLEM en qualité de commissaire enquêtrice ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE :

I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint Julien en Saint Alban est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique, d'une durée de 30.5 jours, se déroulera **du mercredi 8 mars au vendredi 7 avril 2017 à 12h.**

Article 2 : Le Préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente qui peut approuver par arrêté préfectoral le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Article 3 : Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Saint Julien en Saint Alban.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

Article 4 : Les observations du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :
- transmises par courrier à la commissaire enquêtrice, domiciliée pour la circonstance en mairie de Saint Julien en Saint Alban, siège de l'enquête publique ;
- consignées sur le registre d'enquête qui sera tenu à disposition en mairie.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

➤ Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) - 2, place des Mobiles, BP 613, 07007 Privas Cedex (tél : 04.75.65.50.00).

Article 5 : Est désignée par le tribunal administratif de Lyon, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire : Mme Michèle LE FLEM, fonctionnaire de préfecture en retraite.

La commissaire enquêtrice sera présente en mairie de Saint Julien en Saint Alban pour recevoir les observations des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

Mercredi 8 mars 2017	8 h 00 – 11 h 00
Jedi 23 mars 2017	14 h 30 – 17 h 30
Vendredi 7 avril 2017	9 h 00 – 12 h 00

Article 6 : Le maire de la commune de Saint Julien en Saint Alban est entendu par la commissaire enquêtrice, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

II – MESURES DE PUBLICITÉ :

Article 7 : Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins du maire de Saint Julien en Saint Alban, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par le maire de la commune concernée.

Article 8 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Ardèche :

- ♦ Le Dauphiné Libéré
- ♦ La Tribune

Article 9 : Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr).

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Article 10 : Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Article 11 : Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 12 : La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13 : Copies du rapport et des conclusions motivées seront également adressées au président du tribunal administratif de Lyon et seront tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures) ainsi que dans la commune de Saint Julien en Saint Alban, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr).

Article 14 : Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de Saint Julien en Saint Alban sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14/02/2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2017-02-10-010

arrêté carte scolaire

arrêté carte scolaire 1er degré public

**Le Directeur Académique des services
de l'Éducation Nationale de l'Ardèche,**

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques ;
VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la dotation en emplois d'enseignants du 1^{er} degré du département ;
VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du **26 janvier 2017** ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du **09 février 2017**.

D E C I D E

des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour la rentrée scolaire 2017 :

POSTES CLASSES RETIRES	POSTES CLASSES IMPLANTES
<p><u>Ecoles maternelles</u> DAVEZIEUX - 3^{ème} classe CRUAS - 4^{ème} classe LA VOULTE Centre - 4^{ème} classe</p>	<p><u>Ecoles maternelles</u> CORNAS - 3^{ème} classe</p>
<p><u>Ecoles élémentaires</u> ANNONAY Van Gogh - 6^{ème} classe SAINT AGREVE - 5^{ème} classe FLAVIAC - 4^{ème} classe RUOMS - 6^{ème} classe</p>	<p><u>Ecoles élémentaires</u> GUILHERAND GRANGES Le Provence - 5^{ème} classe CRUAS - 7^{ème} classe LE POUZIN - 6^{ème} classe AUBENAS Beausoleil - 6^{ème} classe AUBENAS Le Pont - 4^{ème} classe</p>
<p><u>Ecoles primaires</u> ANDANCE - 4^{ème} classe ANNONAY Bernaudin - 2^{ème} classe VERNOSC LES ANNONAY - 9^{ème} classe ROIFFIEUX - 5^{ème} classe SAINT JEURE D'AY - 2^{ème} classe SOYONS - 8^{ème} classe VION - 4^{ème} classe PEYRAUD - 2^{ème} classe COLOMBIER LE JEUNE - 2^{ème} classe ALISSAS - 9^{ème} classe COUX - Village - 4^{ème} classe CHALENCON - 2^{ème} classe SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX - 2^{ème} classe SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC - 4^{ème} classe SAINT MARTIN D'ARDECHE - 4^{ème} classe SAINT CIERGE LA SERRE - 2^{ème} classe</p>	<p><u>Ecoles primaires</u> PEAUGRES - 5^{ème} classe ROMPON - 4^{ème} classe BOULIEU LES ANNONAY - 6^{ème} classe VINEZAC - 5^{ème} classe SAINT GERMAIN - 4^{ème} classe</p>

MEYRAS - 4^{ème} classe
UCEL - 6^{ème} classe
CHASSIERS - 5^{ème} classe
LAGORCE - 5^{ème} classe
LARGENTIERE - 4^{ème} classe
ORGNAC L'AVEN - 3^{ème} classe
SAINT MONTAN - 8^{ème} classe

LE TEIL

Ecole maternelle du Teillaret - classe unique
Ecole élémentaire du Teillaret : retrait des 2 postes

BLOCAGE :

MAUVES – école primaire - 4^{ème} classe
LES VANS - école élémentaire - 6^{ème} classe
ANNONAY – école primaire Bernaudin - classe unique

Décharges de direction retirées

LABEGUDE élémentaire - 0.25 (régularisation rentrée 2016)
ANDANCE primaire-0.25
Passage d'1/3 à 1/4 de décharge sur les écoles primaires de SOYONS et SAINT MONTAN
VION primaire-0.25
SAINT MARTIN D'ARDECHE primaire-0.25
COUX primaire Village - 0.25
CRUAS école maternelle - 0.25
FLAVIAC école élémentaire - 0.25
LA VOULTE maternelle Centre - 0.25
SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC primaire - 0.25
MEYRAS primaire - 0.25
LARGENTIERE primaire - 0.25

AUTRES RETRAITS D'EMPLOIS

DISPOSITIF « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »

AUBENAS école élémentaire Le Pont - 0.5

LE TEIL

Ecole maternelle Astier - 5^{ème} classe
Ecole élémentaire Centre - 8^{ème} et 9^{ème} classe (hors ULIS)

BLOCAGE :

LE TEIL - école à déterminer - 1 poste
BOURG SAINT ANDEOL – école élémentaire Sud- 6^{ème} classe
BOURG SAINT ANDEOL – école élémentaire Centre R. Cassin- 6^{ème} classe

Décharges de direction implantées

BOURG SAINT ANDEOL - école maternelle Sud - 0.25 (régularisation rentrée 2016)
VALS LES BAINS - école maternelle - 0.25 (régularisation rentrée 2016)
LE TEIL école élémentaire du Centre : passage d'1/3 à 1/2
ROMPON primaire - 0.25
SAINT GERMAIN - 0.25
AUBENAS école élémentaire Le Pont - 0.25

AUTRES IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

DISPOSITIFS CO-ENSEIGNEMENT

LE CHEYLARD élémentaire (ZRR) - 1 poste
MARIAC primaire (ZRR) - 1 poste
SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT maternelle (ZRR) - 1 poste
SAINT ETIENNE DE SERRE primaire (ZRR) - 1 poste
SAINT PONS primaire (ZRR) - 1 poste
CHALENCON primaire - 1 poste
SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX primaire - 1 poste
SAINT JEURE D'AY primaire - 1 poste
COLOMBIER LE JEUNE primaire - 1 poste
PEYRAUD primaire - 1 poste
SAINT CIERGE LA SERRE primaire - 1 poste

DISPOSITIF « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »

AUBENAS primaire Les Oliviers de Combegayre - 0.5
LARGENTIERE primaire - 0.5
ANNONAY élémentaire Malleval - 0.25
ANNONAY élémentaire Les Cordeliers - 0.25
TOURNON élémentaire Jean Moulin - 0.5

<p><u>RASED</u></p> <p>ANNONAY élémentaire Jean Moulin - 1 poste de psychologue scolaire LE TEIL Frayol élémentaire - 1 poste de maître G</p>	<p><u>REPLACEMENT</u></p> <p>TR Brigade – PRIVAS école primaire Clotilde Habozit 1 poste</p> <p><u>ASH</u></p> <p>ULIS LE TEIL élémentaire Frayol ULIS LE POUZIN élémentaire ULIS ANNONAY élémentaire Jean Moulin</p> <p><u>RASED</u></p> <p>ANNONAY élémentaire Fontchevalier - 1 poste de psychologue scolaire ANNONAY élémentaire Van Gogh - 1 poste de maître E ANNONAY élémentaire Malleval - 1 poste de maître E BOURG SAINT ANDEOL élémentaire Sud - 1 poste de maître E</p> <p><u>DECHARGE PEMF</u></p> <p>Passage d'1/4 à 1/3 de décharge pour les 16 postes d'adjoint d'application</p> <p><u>DECHARGE SPECIFIQUE</u></p> <p>ANNONAY Coordination du REP 0.25</p>
---	---

Privas, le 10 février 2017.

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

signé

Christophe MAUNY

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-15-006

AP modif BV LANAS-février 2017

*Arrêté modifiant l'arrêté désignant les bureaux de vote de l'arrondissement de
Largentière-transfert du bureau de vote de LANAS*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-30-007 du 30 août 2016
portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes
de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-30-007 du 30 août 2016, portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

Vu la lettre du maire de la commune de LANAS en date du 24 janvier 2017, sollicitant le transfert de l'unique bureau de vote de la commune situé à la mairie, salle du conseil municipal ;

Considérant les motifs invoqués, liés à l'exiguïté de l'actuel bureau ne permettant pas le bon déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

• **LARNAS:**

Le bureau de vote unique situé salle du conseil municipal à la mairie est transféré salle polyvalente « Papillon », 50 rue de la Mairie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de LANAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE.

Fait à PRIVAS, le 15 février 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-16-001

AP modifiant l'arrêté n° SGAD/MAI/2016060-0001
portant renouvellement de la Commission Départementale
de la Présence Postale Territoriale (CDPPT)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat Général de l'Administration Départementale

Mission Animation Interministérielle

Arrêté préfectoral N° modifiant l'arrêté SGAD/MAI/2016060-0001 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T)

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;

VU la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique la Poste et aux activités postales ;

VU le décret n° 95.1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté n°2016060-0001 du 29 février 2016 modifiant l'arrêté n°2014198-0004 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) ;

VU le contrat de service public 2013-2017 ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 ;

VU le courrier du Conseil régional en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'alinéa n° 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016060-0001 du 29 Février 2016 est modifié.

La liste des membres est désormais la suivante :

1) 4 conseillers municipaux des communes du département

a) Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire

- M. Jean-Manuel GARRIDO, conseiller municipal et maire de Saint-André-de-Cruzières,

Suppléant

- M. Gérard BEAL, conseiller municipal et maire de Flaviac.

b) Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire

- M. Christian LECERF, conseiller municipal et maire de Rochemaure,

Suppléant

- M. Maurice WEISS, conseiller municipal et maire de Saint-Agrève.

c) Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire

- M. Max THIBON, président de la CC Gorges de l'Ardèche,

Suppléant

- M. Franck BRECHON, vice-président de la CC du pays d'Aubenas-Vals.

d) Zones urbaines sensibles :

Titulaire

- M. Jean-Pierre CONSTANT, conseiller municipal et maire d'Aubenas,

Suppléant

- M. Bernard BROTTES, conseiller municipal et maire de La Voulte-sur-Rhône.

2) 2 représentants du Conseil Départemental

Titulaires

- M. Robert COTTA, conseiller départemental du canton du Pouzin,
- M. Jacques DUBAY, conseiller départemental du canton de Guilhaud-Granges.

Suppléants

- Mme Bernadette ROCHE, conseillère départementale du canton de Thueyts,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, conseiller départemental du canton d'Annonay 1.

3) 2 représentants du Conseil Régional

Titulaires

- Mme Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale,
- M. Olivier AMRANE, conseiller régional.

Suppléants

- Mme Sandrine GENEST, conseillère régionale,
- M. François JACQUART, conseiller régional.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16/02/17

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-14-007

Arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course
pédestre hors stade dénommée 7e Trans St Paulienne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade
dénommée « 7^e Trans saint paulienne » dimanche 12 mars 2017

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stades 26/07 reçu le 29 novembre 2016 ;

VU la demande du 29 novembre 2016 présentée par M. Mathieu WOLF de l'association union sportive de Saint Paul le Jeune, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la « 7^e Trans saint paulienne » le dimanche 12 mars 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 14 octobre 2016 souscrite par l'association Union sportive de Saint Paul le Jeune auprès des assurances SMACL, 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT cedex 9, pour l'épreuve de course pédestre dénommée « 7^e Trans saint paulienne » dimanche 12 mars 2017, garantissant la responsabilité civile de l'association précitée ;

VU les avis favorables de la direction des routes du conseil départemental, des services sécurité routière et environnement de la direction départementale des territoires, de la gendarmerie, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que les mairies de SAINT PAUL LE JEUNE, BANNES, GRAVIERES, LES VANS et MALBOSC n'ont pas fait part d'observations au déroulement de l'épreuve à la date du 10 février 2017, date limite de réception des avis ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - M. Mathieu WOLF, pour l'union sportive de Saint Paul le Jeune, est autorisé à organiser, de 6 H 30 à 18 H 30, **dimanche 12 mars 2017**, une manifestation pédestre hors stade dénommée « 7^e Trans saint paulienne » selon les itinéraires des quatre parcours tracés sur les plans joints (annexe 1) : 50, 20, 10 et 1,5 kilomètres.

Cette manifestation partira et arrivera à SAINT PAUL LE JEUNE, étant précisé que les différents parcours concernent également les communes de GRAVIERES, BANNE, MALBOSC et LES VANS.

Le nombre des engagés ne pourra dépasser les 500 participants toutes épreuves confondues.

Cette manifestation ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voirie départementale.

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique.

Article 2 : - Cette manifestation est accordée sous réserve que les organisateurs et les participants se conforment de la manière la plus stricte :

- au respect du code de la route lors du passage sur les voies publiques ouvertes à la circulation ;
- au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'athlétisme ;
- aux dispositions du règlement particulier qui seront respectées et appliquées au besoin ;
- les participants de moins de 18 ans devront avoir une autorisation parentale pour leur participation.

L'organisateur

Les organisateurs devront notamment :

1° reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles) aux concurrents.

2° disposer les "signaleurs" dont la liste est jointe en annexe 2, munis de l'équipement réglementaire (chasubles haute visibilité marquées course, brassard marqué course, un panneau de signalisation mobile deux faces, une rouge et une verte, modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non), un quart d'heure au plus tard avant le passage du 1er coureur sur les points de passage les plus délicats, croisement, traversée d'agglomération, accès d'immeubles riverains, arrivée et départ de l'épreuve. Ces derniers ne pourront en aucun cas quitter leur poste avant le passage du dernier coureur.

Des signaleurs devront être impérativement placés à chaque intersection jugée dangereuse et carrefour sur toute la longueur de l'itinéraire.

3° mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée partout où cela sera nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

4° veiller que les concurrents et les accompagnateurs respectent impérativement les prescriptions du code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celles-ci notamment sur les routes départementales.

5° veiller à la présentation de la licence de la discipline pour les licenciés, et pour les non licenciés à la présentation d'un certificat médical ou de sa copie certifiée conforme daté de moins d'un an, ceci étant rendu obligatoire.

Article 3 : - Prescriptions relatives aux moyens de secours et à la sécurité des participants :

A l'initiative de l'organisateur :

- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve, devra être mis en place.
- l'épreuve ne devra pas être une gêne pour le passage des secours publics.

Une convention entre l'association union sportive de Saint Paul le Jeune, représentée par son président, et l'association Elisa-mélicoptère basée à CRUAS (07350) a été signée pour la présence de :

- 1 chef opération assistant médical,
- 4 infirmières urgentistes,
- 3 assistants médicaux,
- Le matériel médical et les consommables médicaux pour le poste médical avance,
- Une équipe médicale d'intervention rapide (EMIR) avec un véhicule tout terrain équipé,
- Une ambulance,
- Un poste médical avancé.

Pour l'évacuation de victime, il sera fait appel au 15 ou au 18.

Un rappel sera fait sur les consignes de sécurité à respecter en milieu forestier, notamment sur l'interdiction de fumer, l'interdiction du feu et sur les risques de chutes d'arbres.

Article 4 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- l'article L 362-1 du code de l'environnement relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, prévoit l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique en vue d'assurer la protection des espaces naturels. L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.
- le balisage de la manifestation devra être amovible et temporaire (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.
- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.
- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devront être prévue (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : - Les maires de SAINT PAUL LE JEUNE, GRAVIERES, BANNE, MALBOSC et LES VANS prendront en tant que de besoin des arrêtés de circulation et de stationnement.

Article 6 : - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs pourront utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire.

Article 7 : - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le conseil départemental ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 :- Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 9 : - la sous-préfète de LARGENTIERE, les maires de SAINT PAUL LE JEUNE, GRAVIERES, BANNE, MALBOSC et LES VANS, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président du conseil départemental – DRD/DAERSES et à M. Mathieu WOLF de l'association union sportive de Saint Paul le Jeune mairie 07460 SAINT PAUL LE JEUNE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 14 février 2017,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-25-005

convention delegation CERT 42

*Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de Carte Nationale
d'Identité et de passeports*



Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,
et

le préfet du département de la Loire désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1) Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - ➔ demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - ➔ demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - ➔ demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - ➔ demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département la Loire :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ;

- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

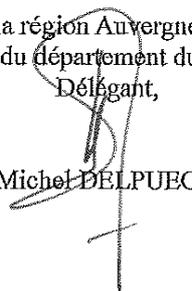
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Le préfet du département de la Loire,
Délégué,


Evence RICHARD

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Délégué,


Michel DELPUECH

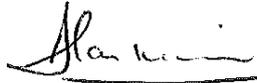
Le préfet du département d'Ain,
Délégué,


Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Allier,
Délégué,


Pascal SANJUAN

Le préfet du département d'Ardèche,
Délégrant,



Alain TRIOLLE

Le préfet du département du Cantal,
Délégrant,



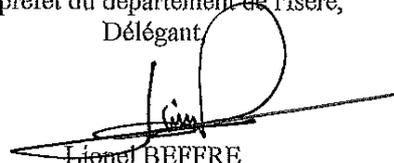
Isabelle STIMA

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



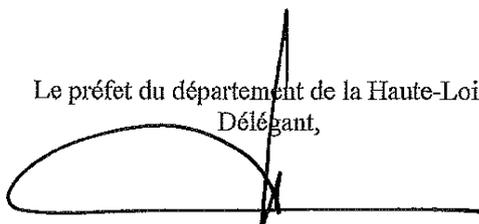
Éric SPITZ

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant,



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant,



Éric MAIRE

Le préfet du département du Puy-de-Dôme,
Délégrant,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégrant,



Denis LABBÉ

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégrant,



Pierre LAMBERT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-25-004

Convention délégation CERT 43

*Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales
d'identité et de passeports*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Loire désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1) Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des délégués et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le délégué territorialement compétent des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d’usurpation d’identité nécessitant l’audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d’autorité parentale et nécessitant l’audition d’un ou des titulaires de l’autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d’interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le délégué territorialement compétent, à l’exception des demandes faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu’une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d’une fraude documentaire ou d’une usurpation d’identité et procède à l’inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégué ;
- il assure la représentation de l’État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégué ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégués restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d’identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l’instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l’archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d’identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’ils ont prises.

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d’identité relevant de sa compétence ou d’assurer la représentation de l’État en défense sur l’une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l’article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Loire :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le directeur des politiques publiques et de l’administration locale ;
- le chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d’expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;

- les agents chargés des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Les délégants

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

Le préfet de l'Ain,

Arnaud COCHET

Le préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN

Le préfet d'Ardèche,

Alain TRIOLLE

La préfète du Cantal,

Isabelle SIMA

Le préfet de la Drôme,

Éric SPITZ

Le préfet de l'Isère,

~~Jean Pierre BONNETAIN~~
Lionel BEFFRE

Le préfet de la Loire,

Evence RICHARD

La préfète du Puy-de-Dôme,

Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet de la Savoie,

Denis LABBÉ

Le préfet de la Haute-Savoie,

Pierre LAMBERT

Le délégué

Le préfet de la Haute-Loire,

Éric MAIRE

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-02-13-002

Arrêté LE MOUTON A 3 PATTES février 2017

*Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à : le
Mouton à 3 Pattes - 07100 Annonay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N°
« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »
à « LE MOUTON A 3 PATTES »
07100 ANNONAY

Le Préfet de L'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1 : A « LE MOUTON A 3 PATTES » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes,
le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-02-15-002

RECEPISSE DECLARAT° C EST FEE LELEU France 15

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne C'EST FEE - 07690 Vocance.

FEV 2017



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 824852396
C'EST FEE
07690 VOCANCE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise C'EST FEE – représentée par Madame LELEU France - dont le siège social est situé : Trevottes - 07690 VOCANCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824852396.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toute autres :

- Entretien maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de bricolage,
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 15 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2017-02-15-001

Avis d'appel à projet pour la création de 10 places de
Service Accompagnement Progressif en Milieu Familial
(SAPMF) dans le sud-ouest du Département

*Avis d'appel à projet pour la création de 10 places de Service Accompagnement Progressif en
Milieu Familial (SAPMF) dans le sud-ouest du département*

**Avis d'Appel à Projet
pour la création de 10 places
de Service Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF)
dans le sud-ouest du Département**

L'appel à projet lancé par le Département de l'Ardèche et la Préfecture de l'Ardèche répond aux objectifs de l'action 12 du dernier Schéma Enfance Santé Famille, adopté en 2014 par le Département, visant à l'amélioration des modalités d'accompagnement du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce nouveau dispositif répond également aux objectifs et orientations de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance puisqu'il vise à consolider les liens familiaux et à développer l'éventail des mesures entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

L'appel à projet vise la création de 10 places de mesures SAPMF dans le sud, sud-ouest du Département.

Ces mesures sont une alternative au placement « traditionnel » dans le cadre administratif ou judiciaire, et sont particulièrement adaptées lorsqu'un magistrat ou une autorité administrative se questionne sur le maintien du mineur au domicile familial ou lors du retour d'un mineur au domicile familial après une phase de placement.

1/ Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Préfecture de l'Ardèche
5 rue Pierre Filliat
07000 PRIVAS

Département de l'Ardèche
Quartier la Chaumette
BP 737
07007 PRIVAS CEDEX

2/ Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 10 places de SAPMF.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article 375-3 du code civil et des articles L222-5 et L313-3 du Code de l'action sociale et des familles.

3/ Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

a).qualité du projet (60 %)

- compréhension du besoin,
- qualité des propositions aux différents items demandés au paragraphe III – Les exigences du projet du cahier des charges,

- capacité à associer étroitement, tant que faire se peut, les parents à la prise en charge,
- capacité à établir en permanence les liens indispensables à la coordination avec les services des Territoires d'Action Sociale et la Direction Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche,
- capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis,
- les compétences et qualifications mobilisées,
- capacité d'innovation.

b) soutenabilité financière du projet (20 %)

- budget d'exploitation et d'investissement,
- crédibilité du plan de financement.

c) compétences du candidat (20 %)

- réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis,
- connaissance du territoire et de ses acteurs,
- participation à des réseaux.

4/ Délai de réception, modalités de dépôt des projets et pièces justificatives exigibles

Le dossier de réponse doit être déposé **au plus tard le 02 mai 2017 à 12h00**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

Pour les questions liées à une remise électronique de leur offre, les candidats peuvent contacter le Service des marchés publics (☎ 04 75 66 75 67, smp@ardeche.fr).

- soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Hôtel du Département de l'Ardèche
 Direction juridique et marchés publics
 Quartier la Chaumette, BP 737
 07007 PRIVAS CEDEX

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

NB : les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de

9 h à 12 h et de 13 h30 à 16 h 30.

En application de l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature :

- a – les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- b – une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
- c – une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles,
- d – une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce,
- e – des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant le projet :

- a – tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b - un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel,
- c – le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- d – dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées,

5/ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche.

Cet avis et l'ensemble des documents qui compose l'appel à projet (cahier des charges et ses annexes le cas échéant) sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>, et peuvent être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche
Direction Enfance Santé Famille
2 bis rue de la Recluse
07000 PRIVAS

6/ Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, **au plus tard le 24 avril 2017 à 16h00**, auprès de Monsieur Gilles LEBLANC ((☎ 04 75 66 78 40, gleblanc@ardeche.fr).

7/ Calendrier

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : second trimestre 2017,
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : second trimestre 2017,
- Date prévisionnelle d'opérationnalité : second semestre 2017.